



Arrêté N° 00490-2024 du 04 décembre 2024

PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU « CROSS ACADEMIQUE 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES:

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du responsable du service des sports relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Cross Académique 2024 » le **mercredi 04 décembre 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du « **Cross Académique 2024** » se déroulant le **mercredi 04 décembre 2024**, la circulation et le stationnement, sont interdits de **09h00 à 17h00**.

Article 2 : La rue des Goménolés est **fermé** portion comprise entre l'intersection de l'**Avenue du stade** à la caserne des pompiers de **09h00 à 17h00**. La vitesse y est limitée à **30km/h**.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 et 2, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Article 8 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par le Maire et par Délégation,
Le 7e Adjointe
Johanny PAYET
Valérie THIBURCE

